

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 3 (1865)
Heft: 7

Artikel: Causerie sur les avocats
Autor: E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-177966>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour en prendre soir et matin
Avec trois doigts du meilleur vin,
Vous verrez que cette pratique
Au médecin fera la nique.

Causserie sur les avocats.

On appelle *barreau* le lieu où se placent les avocats pour plaider ou écouter, et par extension, cette dénomination s'applique aussi à la profession elle-même de l'avocat.

Cette profession remonte à la plus haute antiquité. On la retrouve chez les Hébreux, les Babyloniens, les Chaldéens, les Egyptiens et les Grecs. Les plus illustres avocats furent, chez ces derniers : Aristide, Périclès, Thémistocle et Démosthène.

Leurs orateurs ne devaient soutenir que la vérité et ne pas chercher à séduire les juges par des moyens illicites ; le tribunal était un lieu saint, que ne devait souiller aucun mensonge : on l'arrosoit d'une eau lustrale avant l'audience, pour avertir les intéressés de l'incompatibilité de la justice avec l'imposture, l'astuce, la déloyauté et la partialité.

Il fut défendu aux avocats d'exciter la pitié des juges, et à ceux-ci de regarder l'accusé pendant le plaidoyer.

Chaque orateur ne pouvait parler plus de trois heures, et l'on plaça dans l'auditoire des clepsidres, espèces d'horloges hydrauliques, destinées à lui rappeler. Le plaideur devait observer dans ses gestes et ses paroles la plus stricte décence et rester toujours modeste ; il devait s'abstenir de toute invective, ne témoigner ni impatience, ni colère ; ne faire aucune démarche auprès des juges en faveur de son client, et sortir tranquillement de l'audience, sans attrouper personne.

Une amende de 50 à 50 fr. était infligée aux contrevénants.

L'exercice du barreau était limité ; n'étaient pas admis à le pratiquer : les esclaves, les débauchés, ceux qui avaient manqué à leurs parents, refusé d'accepter quelque fonction publique ou de défendre la patrie en danger ; les prodiges et enfin les femmes. Jusqu'au ve ou iv^e siècle avant J.-C., la profession d'avocat ne fut point rétribuée. Antiphon fut le premier orateur qui reçut des honoraires de ses clients.

Chez les Romains, le barreau fut, sous la république, le chemin de la gloire : c'était alors la voix du peuple ; sous l'empire, il ne fut plus que la voix du palais ou du clergé. On n'entendait plus guère d'improvisations ; les uns lisaienr leur plaidoyer, les autres le récitaient. Le disciple du barreau devait prendre des leçons de gestes et de maintien. La péroration était le moment dramatique, et les avocats romains y excellaienr. « L'un découvrait les plaies de son client ; l'autre, feignant de voir l'accusateur brandir un glaive, fuyait d'un air épouvanté, puis, revenant en se cachant la figure, demandait si le meurtrier avait disparu. »

Le style des plaidoyers était sans mesure, sans éclat, sans dignité et sans goût, le barreau avait dégénéré ; les avocats tombaient dans le remplissage et la divagation. On distingua bientôt trois sortes d'avocats : les fougueux, les aboyeurs et les braillards. Chaque orateur avait sa claqué qui se réunissait à la porte du tribunal. Les claquéreurs recevaient quelque argent ou quelques bribes à manger ; puis, ils envahissaient les gradins, et leur chef, placé au milieu d'eux, donnait, suivant les circonstances, le signal des murmures, des trépignements ou des hurlements. La profession d'avocat était, paraît-il, lucrative, car un nommé Régulus y acquit une fortune de douze millions.

Nous terminons en jetant un coup-d'œil rapide sur les diverses phases par lesquelles passa le barreau en France, à partir de l'époque de Charlemagne.

Les *Capitulaires* de ce monarque n'admettaient à cette profession que des hommes doux, pacifiques, craignant Dieu et aimant la justice.

Sous *Saint-Louis*, les avocats jouissent de la plus grande considération. L'un d'eux, Gui Foucaud, est élu pape sous le nom

de Clément IV. Sous ce règne, l'histoire du barreau fut marquée par la *Pragmatique-sanction* et les *Etablissements*.

Sous *Philippe IV*, les Juifs, les hérétiques, les excommuniés, furent exclus du barreau. C'est de cette époque que datent la *procédure* et la *noblesse de robe*.

Le règne de *Philippe V* est marqué par la *loi salique*, subterfuge trouvé par les légistes pour justifier l'usurpation du monarque sur les droits de sa nièce.

Le barreau périclita au xv^e siècle, mais se relève au siècle suivant, et brille du plus vif éclat sous Louis XIII et Louis XIV.

Les règnes suivants présentent les débats occasionnés par la bulle *Unigenitus*, la dissolution du parlement par *Maupeou* et les constitutions des *Jésuites*.

La *Révolution*, abolit l'ordre des avocats (décret du 11 septembre 1790). Cet ordre fut reconstitué l'an XII. Aujourd'hui le corps des plaideurs est plus nombreux, plus remuant que jamais.

E.

Bulletin bibliographique.

LE PORTEFEUILLE DE MONSIEUR PETIT-SENN. Chez les principaux libraires de la Suisse. — Prix 5 fr. 50 c.

Le nom de M. Petit-Senn est trop connu soit en Suisse, soit à l'étranger pour qu'il soit nécessaire de rappeler ici les œuvres qui lui ont acquis une réputation aussi glorieuse que méritée.

L'année dernière les abonnés du *Coniteur* étaient invités à faire l'acquisition de *Mes cheveux blancs*, joli volume de poésies où la verve du maître étincelle comme un diamant de la plus belle eau. S'ils veulent maintenant passer une délicieuse veillée en famille, nous les engageons à se procurer bien vite *Le portefeuille de M. Petit-Senn*. Il s'agit cette fois d'un ouvrage en prose, d'un recueil de morceaux détachés.

Autant de perles que de récits.

De l'esprit, du naturel, de la simplicité, voilà ce qu'on rencontre avec bonheur à toutes les pages. Arrivé à regret à la fin du volume, le lecteur se sent pris d'un invincible désir de le recommencer, certain d'y retrouver encore de charmantes finesse qu'il faut savourer lentement.

J. M.

Anecdotes.

Un voyageur, une vieille dame et un petit chien des plus hargneux sont enfermés dans un wagon de première classe. Le chien aboie, hurle ; bref, il rend la vie dure à son compagnon improvisé qui, pour prendre son mal en patience et peut-être pour rendre un peu de l'ennui qu'elle lui cause, allume un cigare et se met à le fumer à la portière du wagon. Après plusieurs accès de toux significatifs mais inutiles, la dame, sans mot dire, arrache le cigare aux dents du monsieur et le jette sur la voie.

Le voyageur ne s'émeut pas, mais prenant flegmatiquement le pe'tit chien par la peau du cou, il l'envoie par la portière rejoindre son cigare.

— Rapporte ! Azor ! rapporte ! dit-il tranquillement.

Nous rappelons à nos abonnés qu'ils peuvent, si cela leur convient, nous faire parvenir FRANCO, en timbres-poste, le montant de leur abonnement.

Il leur en sera accusé réception dans le journal.

Pour la rédaction : L. MONNET.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE LARPIN.